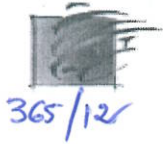




AGENCE URBAINE DE TAZA



DECISION

FAISANT SUITE AUX RESOLUTIONS DES CONSEILS
D'ADMINISTRATION TENUS RESPECTIVEMENT LES 31 JANVIER 2011
ET 5 JUIN 2012

RELATIVE A LA REMUNERATION DES SERVICES RENDUS PAR
L'AGENCE URBAINE DE TAZA SUITE AUX DEMANDES
D'AUTORISATION DE CONSTRUIRE, DE LOTIR OU DE CREER DES
GROUPEMENTS D'HABITATIONS

- Vu les dispositions du Dahir portant loi n°1-93-51 du 22 rabie 1^{er} 1414 (10 Septembre 1993) instituant les Agences Urbaines, notamment son article 6;
- Vu les dispositions du Décret N°2.93.67 du 4 rabie II 1414 (21 septembre 1993) pris pour l'application de la loi sus indiquée ; en particulier son article 4 stipulant que le Conseil d'administration de l'Agence règle par ses délibérations les questions générales intéressant l'Agence et notamment la proposition ou la fixation des prix des services rendus par l'Agence ;
- Vu le Décret n° 2.97.361 du 27 joumada II 1418 (30 octobre 1997) relatif à la création de l'Agence Urbaine de Taza, tel qu'il a été modifié par le Décret n° 2.06.166 du 26 ramadan 1427 (19 octobre 2006) ;
- Vu la circulaire ministérielle n° 370/803SG du 8 janvier 2004 concernant la préparation du projet de résolution relative à l'élargissement du champ de rémunération des services rendus par l'Agence Urbaine ;
- Vu la résolution du Conseil d'Administration dans sa neuvième session tenue le 31 janvier 2011, qui a voté pour la tarification relative à la rémunération des services rendus par l'Agence pour l'instruction des demandes d'autorisation de construire, de lotir ou de créer des groupements d'habitation.

La dite résolution a été adoptée pour un objectif d'élargissement les moyens financiers, en vue de renforcer la qualité des services rendus par l'Agence Urbaine de Taza auprès de ses partenaires publics et privés;

- Vu la résolution du conseil d'administration qui a également voté, dans sa dixième session tenu le 05 juin 2012, l'augmentation de deux (2) à trois (3) dirhams à partir du 1^{er} janvier 2013, de la rémunération des services rendus par l'Agence pour l'instruction des demandes d'autorisation de construire, de lotir ou de créer des groupements d'habitation ;

Conformément aux résolutions susvisées, il a été décidé :

Article Un : l'instruction d'un dossier, dans le cadre de l'une des demandes énumérées dans l'article 1 ci-dessus, est une prestation de service délivrée par les soins de l'Agence Urbaine de Taza, et doit faire l'objet d'une rémunération.

La perception de cette rémunération est conditionnée, uniquement, par la délivrance de l'avis favorable de l'Agence et après vérification de la surface déclarée.

Article Deux: La rémunération des services rendus par l'Agence Urbaine de Taza est appliquée aux demandes d'autorisation de lotissement, de groupes d'habitation, de construction, de surélévation, d'extension, d'aménagement ou de modification.



La rémunération est déterminée selon le barème suivant :

- *Pour les demandes d'autorisation de lotir : 03dhs/m² hors taxes de surface cessible;*
- *Pour les groupes d'habitation :*
 - *03dhs/m² hors taxes de surface viabilisée ; /*
 - *03dhs/m² hors taxes de planchers couverts ; /*
- *Pour les demandes de construction, d'extension ou de surélévation : 03dhs/m² hors taxes de surface de planchers couverts ;*
- *Pour les demandes d'aménagement ou de modification : 03dhs/m² hors taxes de surface de planchers couverts.*

Article Trois : la rémunération doit faire l'objet d'un versement ou d'un virement dans le compte n° 310 690 101812400185030148 ouvert à la Trésorerie Provinciale de Taza au nom de l'Agence Urbaine de Taza.

Article Quatre : Seront exonérés des rémunérations objet de l'article 1 les demandes d'autorisation relatives aux projets suivants :

- Projets présentés par les collectivités locales ;
- Projets entrant dans le cadre de l'Initiative Nationale de Développement Humain (INDH);
- Projets d'équipements publics ;
- Projets de culte et de bienfaisance ;
- Projets entrant dans le cadre de l'assistance architecturale en milieu rural ;
- Projets sociaux entrant dans le cadre des programmes nationaux (en termes de planchers couverts et non en termes de surface cessible au niveau des lotissements):
 - des logements sociaux à prix de vente n'excédant pas à 250.000Dhs;
 - des logements sociaux à 140.000 Dhs
 - de 80.000 logements au profit du personnel des Forces Armées Royales;
- Projets entrant dans le cadre du programme des villes sans bidonvilles ou ceux destinés à la résorption des bidonvilles et de restructuration des tissus non réglementaires ou de relogement d'habitats menaçant ruines ;
- Projets à usage d'habitation économique ou rurale à trois niveaux au maximum (R+2) et dont le cumul de surfaces de planchers couverts est inférieur à 300m²;

Article cinq: La présente décision prend effet à partir du 02 janvier 2013 et abroge la décision n°67/2011 du 04 avril 2011.

*le Directeur de l'Agence
Urbaine de TAZA*
Signé: Mohammed ECH-CHIADMI

